

## Déblocage de comptes de retraite immobilisés

Il est possible de débloquer les droits d'un régime dans certaines circonstances. Certains régimes de pension sont réglementés au palier fédéral, alors que d'autres le sont au palier provincial. Parmi les secteurs réglementés au palier fédéral, notons l'aviation et les transporteurs aériens, les banques, les sociétés de télécommunications et de diffusion, le transport interprovincial, la navigation maritime et les chemins de fer. L'objectif principal de la *Loi sur les normes de prestation de pension* (la Loi) est de protéger les droits des employés relativement aux prestations promises par les régimes de retraite privés.

L'administrateur de régime doit remettre aux participants un relevé à la cessation d'emploi qui contient de l'information spécifique concernant les droits en vertu du régime de pension, y compris les options de transfert de fonds décrites ci-dessous, dans les 30 jours suivant la fin de la participation au régime (par ex., cessation d'emploi). Le participant dispose de 60 jours pour informer l'administrateur du régime de l'option sélectionnée, s'il y a lieu. Lorsque le participant remet tous les documents requis à l'administrateur de régime, ce dernier traite les prestations en fonction de l'option choisie.

Communiquez avec l'autorité de réglementation de votre régime de retraite pour déterminer ce que vous pouvez faire avec votre régime de retraite. Ne vous fiez pas uniquement à l'information obtenue de votre institution financière. Certaines provinces permettent le « débloqué » d'une partie ou de la totalité d'un compte de retraite immobilisé (CRI), d'un fonds de revenu viager (FRV) ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) dans certaines circonstances, notamment :

- soldes peu élevés dans le compte, en deçà d'un seuil spécifique
- personne qui devient non-résidente du Canada
- espérance de vie réduite
- difficultés financières
- ordonnances alimentaires envers un conjoint ou un enfant

Certaines provinces permettent le « débloqué » d'une partie ou de la totalité d'un compte immobilisé sans les restrictions ci-dessus. Pour consulter l'information détaillée par province, suivez les liens qui se trouvent dans le tableau à partir de la page suivante.



**Peter A. Wouters**

Directeur, Planification fiscale et successorale, Gestion de patrimoine

Placements Empire Vie Inc. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens sur les enjeux et les préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il appuie la recherche et l'élaboration de solutions optimales pour les clients visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et à leurs styles de vie particuliers. Chaque année, il donne plus d'une centaine d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques à travers le pays, tant aux conseillers qu'aux clients, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier enregistré, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Services Ventes-Impôt-Planification successorale + (Services VIP+) apporte son appui à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques concernant des cas de clients.

**Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à [peter.wouters@empire.ca](mailto:peter.wouters@empire.ca).**

# Déblocage de comptes de retraite immobilisés

	Régulateur	Législation	Sommaire de déblocage
Compétence fédérale	<p>Bureau du surintendant des institutions financières Canada – Section sur les régimes de retraite</p> <p>Régimes de retraite sous juridiction fédérale</p>	<p><i>Loi sur les normes de prestation de pension, 1985</i></p>	<p>1. <b>solde peu élevé</b> : personnes de 55 ans et plus qui ont des fonds dans un FRV égaux ou inférieurs à 50 % du MGAP; possibilité de fermer le compte avec l'option de le transformer en véhicule d'épargne à impôt différé (REER, FERR)</p> <p>2. <b>personnes de 55 ans et plus</b> : droit à une conversion unique de moins de 50 % des avoirs du FRV dans un véhicule d'épargne à impôt différé sans limite de retrait maximal</p> <p>3. <b>difficultés financières</b> : toutes les personnes confrontées à des difficultés financières (faible revenu, coûts élevés liés à une invalidité ou à des frais médicaux) peuvent débloquer un montant égal ou plus petit que 50 % du MGAP chaque année.</p> <p>Le seuil pour les points 1 et 3 changera chaque année, en fonction du maximum des gains ouvrant droit à pension (MGAP). Consultez ce site sur le RPC/L'A-E pour le MGAP.</p> <p><b>Autres exceptions :</b></p> <p>Si le régime le permet, possibilité de débloquer des sommes à la cessation d'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• et que le montant de la rente annuelle qui serait payable au participant à l'âge de la retraite est petit (inférieur à 4 % du MGAP de l'année).</li> <li>• gains (MGAP) de l'année au cours de laquelle l'emploi a pris fin</li> </ul> <p><b>ou en cas d'espérance de vie réduite</b></p> <p>Si le particulier n'est plus résident du Canada pendant deux années civiles ou plus et ne travaille plus pour l'employeur. Considéré résident du Canada pour toute l'année civile s'il réside au Canada 183 jours ou plus dans l'année. Pour plus d'information sur la déclaration de non-résidence exigée par l'ARC, veuillez consulter le lien <a href="http://www.cra-arc.gc.ca/tx/nnrstdnts/cmmn/rsdncy-fra.html">http://www.cra-arc.gc.ca/tx/nnrstdnts/cmmn/rsdncy-fra.html</a></p>
Nouveau-Brunswick	<p>Bureau du surintendant des pensions du Nouveau-Brunswick</p>	<p><i>Loi sur les prestations de pension</i> (pdf)</p> <p>Règlement 91-195 en vertu de la <i>Loi sur les prestations de pension</i> (pdf)</p>	<p>Le titulaire d'un contrat standard ou un participant d'un régime de retraite peut retirer le solde des sommes sur le compte, en tout ou en partie, et recevoir un paiement ou une série de paiements si <b>un médecin atteste par écrit</b> à l'institution financière qui est partie prenante du contrat ou administratrice du régime de retraite <b>que le titulaire ou le participant souffre d'une invalidité physique ou mentale importante qui réduit de façon considérable son espérance de vie</b>. Le médecin doit utiliser la formulation soulignée afin de répondre aux exigences du paragraphe 33(2) de la <i>Loi sur les prestations de pension</i> et du sous-alinéa 21(2)(d) du règlement 91-195.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le titulaire du FRV peut demander de débloquer une partie des actifs du fonds au moyen du formulaire 3.3. Si la personne est mariée ou conjointe de fait, elle doit également remplir le formulaire 3.4.</li> <li>• les fonds doivent être transférés à un FERR régulier non immobilisé.</li> <li>• le déblocage est limité à un transfert pendant la vie du titulaire; ce transfert peut avoir lieu à tout moment au cours de l'année civile.</li> <li>• le montant à débloquer est fonction du montant des fonds au début de l'année fiscale des fonds.</li> <li>• déblocage maximal : 3 fois le retrait maximal annuel pour l'année courante, ne peut dépasser 25 %. Il s'agit là d'un ajout au retrait annuel.</li> </ul>

# Déblocage de comptes de retraite immobilisés

	Régulateur	Législation	Sommaire de déblocage
Ontario	Commissions des services financiers de l'Ontario (CSFO) – Régimes de retraite	Loi et règlements sur les prestations de pension	<p>Des accès particuliers ont été prévus et il est possible de soumettre une demande selon l'un ou plusieurs des éléments suivants :</p> <p><b>Sans difficultés financières (cinq situations suivantes) :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. espérance de vie réduite à 2 ans ou moins – <a href="#">Formulaire 5</a></li> <li>2. titulaire âgé de 55 ans ou plus et valeur totale des fonds de tous les comptes immobilisés inférieure à 20 440 \$ (pour une demande remplie en 2013) – <a href="#">Formulaire 5</a></li> <li>3. sommes transférées dans un compte immobilisé supérieures aux limites permises par la Loi sur le revenu fédérale – <a href="#">Formulaire 5</a></li> <li>4. titulaire ayant été non-résident du Canada pendant 24 mois depuis son départ du Canada – <a href="#">Formulaire 5</a></li> <li>5. depuis le 31 décembre 2010, sommes transférées dans un FRV réglementé par les exigences de l'annexe 1.1 et, dans les 60 jours du transfert, retrait ou transfert de 50 % ou moins des sommes totales transférées au FRV de l'annexe 1.1 – <a href="#">Formulaire 5.2</a></li> </ol> <p><b>Difficultés financières :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. faible revenu : revenu personnel avant impôts estimé pour les 12 prochains mois inférieur au seuil (34 067 \$ pour 2013)</li> <li>2. risque d'expulsion du domicile : le titulaire et son conjoint reçoivent une demande écrite d'un créancier relativement à une hypothèque, à un privilège mobilier, à des impôts fonciers, à un loyer ou à des sommes requises pour éviter l'expulsion</li> <li>3. somme nécessaire pour le dépôt des premier et dernier mois de loyer</li> <li>4. somme requise pour un traitement médical à l'endroit du titulaire, du conjoint ou d'une personne à sa charge concernant des dépenses médicales non couvertes par une autre source : lettre d'un médecin attestant de la nécessité d'un traitement déjà payé ou à déboursier</li> <li>5. rénovations, modifications ou construction résidentielles en raison d'une invalidité ou d'une maladie du participant, de son conjoint ou d'une personne à sa charge (résidence du participant ou d'une personne à sa charge) : lettre d'un médecin attestant de la nécessité des travaux exigée</li> </ol>

# Déblocage de comptes de retraite immobilisés

Régulateur	Législation	Sommaire de déblocage
Ontario (suite)		<p>Les changements apportés aux règles le 1<sup>er</sup> janvier 2014 incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la réduction du nombre de documents justificatifs requis pour autoriser un retrait;</li> <li>b) le remplacement de la « vérification des actifs » servant à établir la somme pouvant être débloquée d'un compte par un plafond de retrait;</li> <li>c) sept critères consolidés en quatre critères le 1<sup>er</sup> janvier 2014 : <ul style="list-style-type: none"> <li>i. arriérés de paiement du loyer ou du prêt hypothécaire d'une résidence principale;</li> <li>ii. frais médicaux, y compris les frais de rénovation d'une résidence principale pour raisons médicales;</li> <li>iii. paiement des premier et dernier mois de loyer d'une résidence principale;</li> <li>iv. faible revenu prévu.</li> </ul> </li> </ul> <p>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le montant maximal du retrait en cas de difficultés financières varie selon la catégorie. Il correspond <b>au moins</b> a) du montant calculé, b) du montant selon un pourcentage défini du MGAP de l'année de la demande (5 % du MGAP pour une demande concernant les premier et dernier mois de loyer d'une résidence principale, 50 % du MGAP pour les 3 autres catégories), ou c) de la valeur de rachat de la police/du contrat. Le titulaire calcule le montant maximal du retrait dans la demande de déblocage de fonds en cas de difficultés financières.</p> <p>Retrait minimal de 500 \$ : si le titulaire demande un retrait de moins de 500,00 \$ ou que le montant maximal calculé est inférieur à 500 \$, la demande est inadmissible, et nous devons la refuser.</p> <p>Attentes à l'effet que le titulaire utilisera certains des actifs de ses régimes pour faire face aux difficultés et valeur déduite du montant demandé du CRI, du FRV ou du FRRRI. Si les fonds sont requis pour le conjoint ou la personne à charge, les mêmes règles s'appliquent alors. Nécessité de retirer 500 \$ ou plus. Parmi les exceptions, on note :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• résidence principale, entreprise exploitée personnellement (&lt; 50 000 \$), véhicules moteurs, outils essentiels à l'exercice du métier, articles personnels, tels que les vêtements et les bijoux</li> </ul> <p>Frais de déblocage en raison de difficultés financières annulés depuis le budget 2009 de l'Ontario</p> <p>Pour toutes les exceptions de déblocage où le consentement du conjoint est requis, il faut inclure le consentement signé et le faire parvenir au plus 60 jours avant que l'institution financière reçoive la demande remplie.</p>

# Déblocage de comptes de retraite immobilisés

	Régulateur	Législation	Sommaire de déblocage
Ontario (suite)			<p>Les retraits peuvent influencer sur l'admissibilité à certaines prestations gouvernementales, comme l'assistance sociale.</p> <p>Utilisez le <b>Formulaire de demande 2013 (Formulaire 6)</b> pour retirer des fonds d'un compte immobilisé sur la base de difficultés financières et soumettez-le à la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) jusqu'au 31 décembre 2013. Utilisez ensuite le formulaire révisé et envoyez-le directement à l'institution financière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 <a href="http://www.fSCO.ca">www.fSCO.ca</a>.</p> <p>Utilisez le <b>Formulaire de demande 2013 (Formulaire 6.1)</b> pour retirer des fonds d'un compte immobilisé sur la base de difficultés financières en raison d'un faible revenu et soumettez-le à la CSFO jusqu'au 31 décembre 2013. Utilisez ensuite le formulaire révisé et envoyez-le directement à l'institution financière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 <a href="http://www.fSCO.ca">www.fSCO.ca</a>.</p> <p>Nouveaux formulaires qui ont pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2014 : Le formulaire à remplir dépend de la catégorie de difficultés financières.</p> <p>Formulaire DFDF 1 – Demande pour frais médicaux, y compris les frais de rénovation d'une résidence principale pour raisons médicales</p> <p>Formulaire DFDF 2 – Demande pour arriéré du loyer d'une résidence principale ou dette garantie (prêt hypothécaire) par une résidence principale</p> <p>Formulaire DFDF 3 – Demande pour premier et dernier mois de loyer d'une résidence principale</p> <p>Formulaire DFDF 4 – Demande pour faible revenu prévu</p> <p>La CSFO émet de nouveaux formulaires chaque année. Les demandes doivent être présentées sur les formulaires de l'année de la demande. L'institution financière doit recevoir la demande au cours de la même année.</p> <p><b>Autres exceptions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>possibilité de transférer des sommes d'un compte immobilisé directement dans un compte non immobilisé : <ul style="list-style-type: none"> <li>au décès du titulaire, ou</li> <li>si le titulaire est âgé de plus de 55 ans et n'a qu'une petite somme d'argent dans le compte.</li> </ul> </li> <li>possibilité pour les non-résidents du Canada, tel que déterminé par l'ARC aux fins de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> fédérale, de demander de débloquer leurs comptes et d'en retirer l'argent deux ans après leur départ du Canada</li> <li>retrait ou transfert de 50 % s'appliquant à chaque transfert de fonds dans un nouveau FRV à partir d'un CRI, d'un FRRRI, d'un ancien FRV ou d'un régime de retraite. Le titulaire du nouveau FRV peut demander à l'institution financière de retirer ou de transférer 50 % ou moins d'une somme transférée dans un nouveau FRV 60 jours après la date de transfert des derniers actifs s'ils faisaient partie de la même demande de transfert. Demandes distinctes exigées pour chaque retrait ou transfert – 05/10</li> </ul>

# Déblocage de comptes de retraite immobilisés

	Régulateur	Législation	Sommaire de déblocage
Québec	<p><a href="#">Portail du site de la Régie des rentes du Québec</a></p> <p>Régimes complémentaires de retraite</p>		<p>65 ans et plus : peut retirer le montant total d'un compte de retraite immobilisé (CRI) ou d'un fonds de retrait viager (FRV), pourvu que le montant total accumulé dans les instruments d'épargne-retraite mentionnés soit inférieur à 40 % du maximum des gains ouvrant droit à pension (MGAP) en vertu du Régime de rentes du Québec pour l'année de la demande (20 440 \$ en 2013).</p> <p>Instruments d'épargne touchés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• CRI</li> <li>• FRV</li> <li>• Régimes de retraite à cotisation déterminée ou composantes à cotisation déterminée des régimes de retraite à prestations déterminées</li> <li>• Régimes de retraite simplifiés (RRS)</li> <li>• REER immobilisés</li> </ul> <p>Ils peuvent demander un versement unique du solde de leur CRI/FRV à tout âge, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les placements ont atteint leur échéance convenue, <b>et</b></li> <li>• le titulaire n'a pas vécu au Canada pendant au moins 2 ans</li> </ul> <p>Les titulaires dont l'espérance de vie est réduite en raison d'une invalidité physique ou mentale ont droit au remboursement de leurs fonds dans un CRI, en partie ou en totalité, s'ils fournissent un certificat médical à leur institution financière.</p> <p>Pour obtenir leur remboursement, les titulaires doivent répondre aux deux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• souffrir d'une invalidité physique ou mentale, <b>et</b></li> <li>• voir leur espérance de vie réduite en raison de cette invalidité.</li> </ul> <p>Les institutions financières ne peuvent ni resserrer ni élargir ces restrictions. Les remboursements sont faits en un ou plusieurs versements.</p> <p>Les remboursements pour une invalidité sont effectués, que l'échéance convenue du placement soit atteinte ou non. Cependant, l'entente peut prévoir des pénalités si les placements sont retirés avant l'échéance. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un FRV, de sorte que le titulaire invalide peut transférer son FRV vers un CRI à des fins de remboursement au plus tard le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge de 71 ans.</p>

Mise à jour : août 2014, SEO

Les renseignements contenus dans le présent document sont fournis à titre de renseignements généraux seulement et ne peuvent être considérés comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie et Placements Empire Vie Inc. déclinent toute responsabilité quant à l'usage, au mauvais usage ou aux omissions concernant l'information contenue dans ce document. Veuillez consulter un professionnel avant de prendre une quelconque décision. Les contrats de fonds distincts sont établis par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Les contrats de fonds communs de placement sont établis par Placements Empire Vie Inc.

RÉSERVÉ AUX COURTIERS

<sup>MD</sup> Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.  
Les polices sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

